CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Septembre 2023

203x23

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU ET LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE

Le Maire expose à l'assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de ladite loi a inséré un article L 2212-2-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la Sécurité Intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi : lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, Le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient sauf impossibilité en présence de ses parents de ses représentants légaux ou à défaut une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Afin de faciliter l'utilisation par le Maire de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice (et transmis par le Parquet d'Aix en Provence).

Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le dispositif a fait l'objet d'une présentation lors du CLSPD plénier du 12 juin 2023.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits.

Il prévoit la consultation préalable du Parquet et l'établissement d'un suivi et d'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale en date du 18.09.2023 et du CLSPD plénier du 12/06/23

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de Rappel à l'Ordre annexée à la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Annexe 1 . Convocations pour un rappel à l'ordre

Les documents qui suivent sont les documents pour la convocation en vue d'un rappel à l'ordre (trames distinctes pour les mineurs et les majeurs).

1.1. Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre – mineur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par le service de police Municipale à l'égard de votre enfant :

Nom et Prénom :
Né(e) le : A :
Demeurant :

Pour avoir le à
Sur le territoire de la commune de
Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° établi le par
Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter

Mairie des Pennes-Mirabeau
223 avenue François Mitterrand
13170 Les Pennes Mirabeau
Le à heures

pour qu'il soit procédé à l'égard de votre enfant, à un rappel à l'ordre solennel. La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.

Fait le , aux Pennes-Mirabeau
Le Maire des Pennes-Mirabeau
Michel AMIEL

1.2. Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre – majeur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par le service de police Municipale des Pennes-Mirabeau à votre égard :

Nom et Prénom :
Né(e) le : A :
Demeurant :

Pour avoir le à
Sur le territoire de la commune de
Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° établi le par
Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter

Mairie des Pennes-Mirabeau
223 avenue François Mitterrand
13170 Les Pennes Mirabeau
Le à heures

pour qu'il soit procédé à votre égard de à un rappel à l'ordre solennel.

Fait le , aux Pennes-Mirabeau
Le Maire des Pennes-Mirabeau
Michel AMIEL

Annexe 2 . Fiches d'échange avec le parquet

Les documents qui suivent sont des trames pour les échanges entre le Maire et le Procureur de la République.

La fiche de transmission au parquet permet d'obtenir les observations du Procureur de la République sur le rappel à l'ordre envisagé par le maire. La fiche bilan d'information au parquet correspond à une trame de bilan annuel, qui peut servir pour un usage interne à la commune, ou pour une transmission bilan aux services du parquet.

2.1. Fiche de transmission au parquet

Les Pennes-Mirabeau, le …….

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Notre attention a été attirée par le service de police municipale sur les agissements de :

Nom et Prénom
Né le
A
Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Michel AMIEL
Maire des Pennes-Mirabeau

Appréciation du Parquet par retour de courriel.

2.2. Fiche-bilan d'information au parquet

Les Pennes-Mirabeau, le …….

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Bilan statistique trimestriel annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- Conflits de voisinage :
- Absentéisme scolaire :
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives : -
- Atteintes légères à la propriété publique :
- Incivilités commises par des mineurs :
- Incidents aux abords des établissements scolaires :
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- Divagation d'animaux dangereux :
- Abandon d'ordures :
- Autres :

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

Fait le , aux Pennes-Mirabeau
Le Maire des Pennes-Mirabeau
Michel AMIEL

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE DES PENNES-MIRABEAU

ENTRE,

Le Parquet du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, représenté par M. Jean-Luc BLACHON, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par M. Michel AMIEL, Maire, dûment habilité à effet de signer la présente convention,

Vu la réunion préparatoire en date du 17 novembre 2022,

Vu l'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objectif d'adopter localement la procédure de rappel à l'ordre par le Maire des Pennes-Mirabeau, et de garantir par une information partagée une meilleure complémentarité entre l'action de la mairie des Pennes-Mirabeau et celle du parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence en matière de prévention de la délinquance.

Article 1 : Cadre légal

L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conforter à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Article 2 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre permet au Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Le rappel à l'ordre est mis en œuvre pour des agissements commis sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau à l'égard d'un résident ou d'un non-résident.

• Les agissements et faits exclus du rappel à l'ordre

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;

- Les faits donnant lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire et de toutes autres autorités et institutions publiques ;

- Les faits commis contre les personnes lorsqu'ils constituent de contraventions de 5ème catégorie prévues et réprimées par les articles R.625.1 à R.625.13 du code pénal.

• Les faits et agissements susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre

Sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du rappel à l'ordre les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs dans des lieux publics à des heures tardives sans la présence d'adultes référents, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores et écarts de langage.

Il pourra ainsi s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

Atteintes aux personnes : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621.1 à R.624.7 du code pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les blessures volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du code pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, le « dépôt sauvage » d'ordures, les menaces de dégradation ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : contraventions de la 4ème classe prévues par l'article R.644-2 du Code Pénal (entraves à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : contraventions de 5ème classe prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière, telles que le jet, l'épandage, ou le déversement sur la voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public.

Le non-respect des arrêtés municipaux.

Les autorités municipales s'abstiendront de mettre en œuvre ce dispositif dès lors que sera identifié, un risque, même résiduel, pour la sécurité de ses personnels.

Article 3 : Les relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner l'action conduite par la mairie des Pennes-Mirabeau et les prérogatives du ministère public, il est convenu que la mise en œuvre du rappel à l'ordre soit précédée d'une consultation préalable du parquet d'Aix-en-Provence.

Cette consultation par la commune des Pennes-Mirabeau s'effectue par mail avec l'objet suivant : « ***rappel à l'ordre envisagé par le Maire des Pennes-Mirabeau*** » à l'adresse ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr.

La consultation du Parquet d'Aix-en-Provence s'accompagne d'une fiche navette annexée à la présente convention. Elle n'est pas exclusive de tout autre rapport ou informations utiles à l'appréciation de l'affaire par le parquet.

Il convient de rappeler la nécessité d'établir avec certitude l'identité de l'auteur des faits commis. Les éléments établissant cette identité doivent être contenus dans un rapport des services de la police municipale ou dans une note de recueil des informations obtenues des instances partenariales de la ville des Pennes-Mirabeau.

L'avis du Parquet est transmis par retour de mail sous un délai de 7 jours ouvrés par mail au coordonnateur CLSPD .

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaut acceptation de la mise en œuvre de la procédure rappel à l'ordre par la mairie.

En cas de refus du rappel à l'ordre par le Parquet ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre (constatée par une carence à la convocation, une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si les faits sont susceptibles de constituer une contravention de la 1ère à la 4ème.

A cet effet le Parquet d'Aix-en-Provence est tenu informé de l'échec du rappel à l'ordre par la Ville des Pennes-Mirabeau et des diligences accomplies à l'adresse ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr.

Il appartient au Maire d'informer le mis en cause par courrier de l'orientation donnée au dossier le concernant.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du Maire. En tout état de cause, il sera fait lecture des faits incriminés et des sanctions encourues. L'auteur du fait est convoqué en Mairie pour entretien par le biais d'un courrier officiel après consultation du Parquet. En tant que de besoin, le Maire pourra être représenté par son premier adjoint ou son adjoint(e) délégué(e) à la Police Municipale.

Si la personne est mineure, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre

Le Maire devant être saisi sur la base d'informations certaines, il est convenu que seul le Coordonnateur du CLSPD pourra saisir le Maire de faits susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre. A cette fin, le Coordonnateur du CLSPD consulte et recueille l'accord des partenaires du CLSPD des Pennes-Mirabeau.

Le rappel à l'ordre est formalisé dans un document signé à l'issue de l'entretien par le Maire, ou son représentant selon le code de sécurité intérieure. Ce document acte l'engagement du mis en cause de ne pas réitérer son comportement. Il est précisé que le Maire se réserve le droit, en cas de réitération, de saisir le Parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif judiciaire

La commune des Pennes-Mirabeau transmet tous les ans au Procureur de la République un état statistique et une analyse des rappels à l'ordre mis en œuvre au cours des 12 mois écoulés.

Ce bilan est annuellement présenté et discuté en CLSPD plénier afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité du dispositif, les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, les améliorations à apporter.

Fait en deux exemplaires,

Fait aux Pennes-Mirabeau, le …….. 2023,

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence	Le Maire des Pennes-Mirabeau
Près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence	
Jean-Luc BLACHON	Michel AMIEL